

INSTITUT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT

DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS

I.R.D. Nord Pas-de-Calais

Société Anonyme au capital de 44 274 913,25 EUR

Siège social : Immeuble EURALLIANCE – Porte A – 2, avenue de KAARST - BP 52004 (59777) EURALILLE
456 504 877 RCS LILLE

EXPOSE DES MOTIFS

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2013**

1 - DE LA COMPETENCE DE L'AGO

PREMIERE RESOLUTION

Cette résolution n'appelle pas de commentaire en dehors de la précision sur les charges non déductibles au titre de l'article 39-4 du CGI qui sont composées de la quote-part non déductible de l'amortissement des contrats de location longue durée sur véhicules de société.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- *du rapport de Gestion du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2012 et sur les comptes dudit exercice,*
- *du rapport du Président du Conseil d'administration prévu à l'article L 225-37 du Code de commerce,*
- *des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice et sur le rapport du Président,*

Approuve les comptes, le bilan et l'annexe dudit exercice tels qu'ils sont présentés et faisant ressortir une perte nette comptable de 266 669,17 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé comportent des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du CGI pour un montant de 6 766 € ainsi que l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'administration et au Directeur Général de la Société, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 se traduisant par une perte de 266 669,17 € et compte tenu d'un climat général des affaires et d'un contexte économique difficile, la société ne procédera pas à une distribution de dividendes.

L'Assemblée Générale, constatant que les résultats de l'exercice 2012 se traduisent par une perte nette comptable de 266 669,17 €, décide sur la proposition du Conseil d'administration, de l'affecter au débit du compte report à nouveau qui s'établira comme suit :

<i>Report à nouveau antérieur</i>	<i>1 585 192,03 €</i>
<i>Perte de l'exercice</i>	<i>- 266 669,17 €</i>
<i>Report à nouveau après affectation</i>	<i>1 318 522,86 €</i>

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé qu'il y a eu une distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices, soit par action :

Exercice	Dividende	Eligible à la réfaction bénéficiant aux personnes physiques	Non-éligible à la réfaction bénéficiant aux personnes physiques
31.12.2011	0,15 €	0,15 €	
31.12.2010	0,60 €	0,60 €	
31.12.2009	0,40 €	0,40 €	

TROISIEME RESOLUTION

Cette résolution n'appelle pas de commentaire.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés et faisant ressortir un résultat de 1 343 K€ (dont 1 788 K€ de résultat des propriétaires de la société).

QUATRIEME RESOLUTION

IRD NPDC a accordé une clause de liquidité aux actionnaires historiques d'AVENIR ET TERRITOIRES qui l'ont accompagnée dans la phase de création et de premiers développements de la société. Lorsque le souscripteur bénéficiaire de la clause est un administrateur de la société, il s'agit d'une convention réglementée devant suivre la procédure prévue pour de telles conventions. Cette convention porte sur 73 actions acquises le 16.09.11 par Monsieur VERLY, pour un montant total de 8 298,64 €.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention :

Une convention de liquidité a été concédée par IRD NORD PAS DE CALAIS à Monsieur Marc VERLY, à hauteur du réinvestissement en actions du dividende qui lui a été versé par la société AVENIR ET TERRITOIRES suite à l'AGO 2011.

Personne concernée : Monsieur Marc VERLY.

CINQUIEME RESOLUTION

La société, qui a répondu à l'appel d'offres de la CCI GRAND LILLE pour la gestion du FONDS CCI PREVENTION (n°1), agit en prestataires de services, en partenariat avec FINORPA, et perçoit une rémunération au titre des prestations fournies.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : signature de conventions avec la CCI GRAND LILLE pour la gestion et l'administration du Fonds CCI Prévention, visant à anticiper les difficultés des entreprises de son territoire. Les conventions portent sur la gestion administrative et financière du fonds, le montant maximum du marché, tous lots compris, correspondant à la rémunération du gestionnaire, s'élevant à 320 000 € HT., taux minimum garanti pour la rémunération des soldes créditeurs EONIA, pourcentage de rémunération pour la gestion des prêts 8 % H.T. du montant des prêts, en partenariat entre IRD NPDC (pour 2 M€ en gestion) FINORPA PP (pour 2 M€ en gestion) en sous-traitance avec ALLIANSYS NORD CREATION et FINORPA GIE.

Personnes concernées : Messieurs DOUBLET, GUILLON et HOURDAIN.

SIXIEME RESOLUTION

Attributaire du Lot 1 du Fonds CCI Prévention (n°1), le Lot 2 ayant été attribué à FINORPA, la somme de 2 M€ alloué par la CCI GL pour l'octroi de prêts aux entreprises est versée à la société sous forme de compte courant.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : versement en compte courant d'associé par la CCI GRAND LILLE d'une somme de 2 000 000 €, à l'effet de répondre aux besoins du Fonds de Financement CCI PREVENTION, Lot numéro 1.

Personnes concernées : Messieurs Luc DOUBLET, Jean-Pierre GUILLON et Philippe HOURDAIN.

SEPTIEME RESOLUTION

Depuis plusieurs années, la société soutient et subventionne le Festival ARS TERRA, qui, en échange, promeut l'image de ses partenaires au travers de ses différents supports de communication.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : l'IRD NORD PAS-DE-CALAIS a participé au financement de l'association FESTIVAL ARS TERRA, pour un montant de 1 500 €, en qualité de partenaire, afin qu'elle puisse organiser un festival international de musique. En contrepartie l'association s'engage à promouvoir l'image de ses partenaires au travers de ses différents supports de communication et autorise ces derniers à être référencés en qualité de partenaires officiels.

Personne concernée : Monsieur Luc DOUBLET.

Au titre des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions :

Dans le cadre de sa vocation à intervenir au soutien de la création et du développement des PME et ETI régionales, pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises génératrices de croissance et assurer leur installation durable sur son territoire, le Groupe IRD a souhaité accroître ses ressources longues pour s'assurer une trésorerie permanente permettant de se prémunir de facteurs conjoncturels et éviter une politique de « stop and go » en matière d'investissement qui serait préjudiciable au positionnement du Groupe. C'est dans cet objectif qu'il a projeté d'émettre des emprunts obligataires, pour un montant global de 15 M€, en sollicitant certains de ses actionnaires (HUMANIS, GIPEL, CCI GRAND LILLE,...) ainsi que des partenaires extérieurs, notamment bancaires.

HUITIEME RESOLUTION

Le contrat d'émission d'obligations souscrit par le GIPEL a été signé le 12 mars 2013.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : dans le cadre d'un projet de mobilisation de 15 M€ au travers d'emprunts obligataires, autorisation d'émission d'obligations non convertibles en actions à souscrire par le GIPEL, pour un montant de 3 M€, taux d'intérêt de 4,00 % l'an et durée de 5 ans.

Personnes concernées : le GIPEL et Monsieur Gilbert HENNIQUE.

NEUVIEME RESOLUTION

Le contrat d'émission d'obligations HUMANIS est en cours de discussion.

Depuis le 28 février 2013, Monsieur Michel-André PHILIPPE ne détient plus aucun mandat au sein de structures faisant partie du Groupe HUMANIS.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : dans le cadre d'un projet de mobilisation de 15 M€ au travers d'emprunts obligataires, autorisation d'émission d'obligations non convertibles en actions à souscrire par le Groupe HUMANIS, pour un montant de 3 M€, taux d'intérêt de 4,00 % l'an et durée de 5 ans.

Personne concernée : Monsieur Michel-André PHILIPPE.

DIXIEME RESOLUTION

Le contrat d'émission d'obligations souscrit par CCI GL a été signé en avril 2013.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : dans le cadre d'un projet de mobilisation de 15 M€ au travers d'emprunts obligataires, autorisation d'émission d'obligations non convertibles en actions à souscrire par la CCI GRAND LILLE, pour un montant de 3 M€, taux d'intérêt de 4,00 % l'an et durée de 5 ans.

Personne concernée : Monsieur HOURDAIN

ONZIEME RESOLUTION

Le contrat d'émission d'obligations CREDIT COOPERATIF est en cours de discussion.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : dans le cadre d'un projet de mobilisation de 15 M€ au travers d'emprunts obligataires, autorisation d'émission d'obligations non convertibles en actions à souscrire par le CREDIT COOPERATIF, pour un montant de 3 M€, taux d'intérêt de 4,00 % l'an et durée de 5 ans.

Personnes concernées : CREDIT COOPERATIF, Monsieur ARNOU

DOUZIEME RESOLUTION

Par délibération du 16 avril 2013, le Conseil d'administration a décidé de modifier la facturation de la mise à disposition du Directeur Général de la société par GSR qui sera réduite à 50 000 € HT, le solde étant facturé à BATIXIS au titre des fonctions que Monsieur VERLY y exerce dans le cadre de la recherche d'opérations immobilières, le montage de partenariats et la réflexion sur l'ingénierie financière de ces opérations.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : rémunération de la convention avec l'Association « GSR » portant mise à disposition du Directeur Général Monsieur Marc VERLY à hauteur de 270 300 € H.T. au titre de l'exercice 2013.

Personne concernée : Monsieur Marc VERLY.

TREIZIEME RESOLUTION

Acquisition par la société de 5 % du capital de FORELOG dans la perspective de son désengagement du capital de CMI.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : acquisition de 37 000 actions de la société FORELOG (5% du capital) à CMI, à un prix de 13,98 € par action soit un prix global de 517 260 €. »

Personnes concernées : Messieurs HENNIQUE, DELESALLE, GUILLON.

QUATORZIEME RESOLUTION

Dans le cadre de la simplification de son organigramme et compte tenu des restructuration en cours dans le logement social, la société a décidé de se désengager du capital de CMI, holding des sociétés du groupe VILOGIA (secteur du logement HLM) et de se centrer sur ses cœurs de métiers, capital investissement et immobilier d'entreprise. La société a procédé à la cession de 18 475 actions CMI au bénéfice du GIPEL en date du 12 mars 2013. Le solde, soit 351 022 actions, devrait être cédé au GPI Nord de France d'ici au 30 juin 2013.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de la convention : autorisation de cession de la totalité des actions détenues dans le capital de COMPAGNIE METROPOLITAINE D'INVESTISSEMENT CMI, 369 497 actions, 98,53 % du capital, pour un prix minimum de 600 000 €, éventuellement à réactualiser de la revalorisation des filiales de CMI au 31.12.12.

Personnes concernées : GPI NORD DE France, GIPEL, Messieurs GUILLON, VERLY, HENNIQUE et MINOT.

QUINZIEME RESOLUTION

La société a accordé une clause de liquidité aux actionnaires non institutionnels et historiques d'AVENIR ET TERRITOIRES pour leurs souscriptions jusqu'au 30 septembre 2013. Lorsque le souscripteur bénéficiaire de la clause est un administrateur de la société, il s'agit d'une convention réglementée devant suivre la procédure prévue pour de telles conventions. Cette convention porte 795 actions souscrites le 29.03.11 par Monsieur DOUBLET, pour un montant total de 95 010,45 €, et 251 actions souscrites le 29.03.11, 49 actions souscrites le 06.12.11, 407 actions souscrites le 12.09.12 par Madame Colette GUILLON-MEUNIER, pour un montant total de 86 548,15 €.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver la convention suivante :

Nature de l'opération : dans le cadre de la transformation de la société AVENIR ET TERRITOIRES en société anonyme ayant la possibilité de faire une offre au public et de la simplification des règles de transmission de ses titres, il a été décidé d'étendre la liquidité offerte par IRD NORD PAS DE CALAIS à toutes les actions détenues par tous les actionnaires non institutionnels pour des souscriptions jusqu'au 30 septembre 2012.

Personnes concernées : Messieurs DOUBLET et GUILLON.

SEIZIEME RESOLUTION

Cette résolution est proposée, notamment à l'effet de permettre à la société d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IRD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF (convention de liquidité signée avec la société GILBERT DUPONT).

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2012.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action IRD par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF.
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5% du capital de la société.
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou par attribution gratuite d'actions.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 35 € par action et le prix minimum de vente pour une action de 10 €. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération). Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 10.161.445 €.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

L'autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, sans pouvoir excéder 18 mois à compter de la présente Assemblée.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

Le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Pierre GUILLON, administrateur démissionnaire, le nombre d'administrateurs restant suffisant (17) pour assurer son fonctionnement.

L'assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur **Jean-Pierre GUILLON** de son mandat d'administrateur, en date du 1^{er} février 2012. Elle décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

DIX HUITIEME RESOLUTION

En remplacement de Monsieur Denis TERRIEN, administrateur démissionnaire, le Conseil a coopté Monsieur Frédéric MOTTE.

M. MOTTE est dirigeant du GROUPE CEDRES INDUSTRIES, né de la création et reprise de 21 PMI dans la sous-traitance industrielle (bureaux d'études, automatisme, machines spéciales, stations d'épuration, chaudronnerie, charpente, tuyauterie, mécanique, maintenance, chauffage urbain...), implanté à Lille, Dunkerque, Lens, Arras, Valenciennes, Paris, Lyon, Avignon, Inde, Tunisie, gérant un effectif cumulé d'environ 700 personnes.

Il est, par ailleurs, très impliqué dans le monde des organisations patronales et le monde économique étant, notamment, PRESIDENT du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional du Nord-Pas de Calais (CESER), Vice-président du MEDEF Nord-Pas de Calais, Conseiller technique de la CCI Grand Lille, Administrateur du PRES Lille Nord de France, Membre du Conseil d'Administration de la Banque Populaire du Nord.

L'assemblée générale prend acte de la démission de **Monsieur Denis TERRIEN** de son mandat d'administrateur, en date du 15 novembre 2012. Elle ratifie la cooptation de **Monsieur Frédéric MOTTE**, né le 31 juillet 1964 à ARMENTIERES, de nationalité Française, demeurant à 15, Le Bois, 59134 BEAUCAMPS EN LIGNY, en remplacement de Monsieur Denis TERRIEN, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat

de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et tenue en 2017.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

CREDIT COOPERATIF, détenteur de 17,38 % du capital de la Société, est un actionnaire historique ayant participé à sa rénovation et sa transformation en société de capital développement et d'immobilier d'entreprise. Il contribue au développement des activités de la Société en étant l'établissement de référence de NORD FINANCEMENT, société de caution mutuelle qui intervient au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Groupe IRD intervient en capital investissement ou en immobilier. Il peut également participer directement au financement de ces mêmes sociétés.

*L'assemblée générale renouvelle, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de **CREDIT COOPERATIF**, société coopérative de banque populaire, dont le siège est sis 12 BD Pesaro – Cs 10002, 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 349 974 931, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.*

VINGTIEME RESOLUTION

En remplacement de Monsieur François HOUZE DE L'AULNOIT, que le Conseil d'administration remercie pour la grande implication dont il a fait preuve et pour les réflexions qu'il a menées dans sa mission de membre du Comité d'audit, votre Conseil vous propose de désigner Madame Geneviève VITRE, épouse CAHON, née le 13 juin 1964 à CARHAIX-PLOUGUER (29), demeurant 12, rue de Thionville, 59000 LILLE.

De formation Ecole Supérieure de Commerce de Paris et DESCF, Geneviève VITRE-CAHON était, depuis Juillet 2009, Directrice Générale de REDCATS BENELUX, Groupe PPR, qui assure la distribution des marques La Redoute, Vert Baudet, Somewhere, Ellos, Cyrillus ; Leader du e-commerce de mode en Belgique. De mars 2005 à juin 2009, elle a été Directrice Financière et Juridique - membre du comité de direction, administrateur des sociétés REDOUTE et des magasins So Redoute. Précédemment, elle était Directrice Financière Adjointe Europe de CHANEL (2001 à février 2005). Madame VITRE CAHON répond aux critères d'indépendance édictés par le Code MIDDLENEXT.

*L'assemblée générale décide de nommer, à compter de ce jour, **Madame Geneviève VITRE, épouse CAHON**, née le 13 juin 1964 à CARHAIX-PLOUGUER (29), demeurant 12, rue de Thionville, 59000 LILLE, de nationalité Française, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, en remplacement de **Monsieur François HOUZE DE L'AULNOIT** dont le mandat arrivait à terme à la date de la présente assemblée.*

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

CCI GRAND LILLE est un actionnaire historique de la Société et un partenaire actif, tant sur le plan financier, étant détenteur d'un compte courant d'associé de 3 M€, que sur le plan de l'activité, en ayant confié à la Société l'instruction des dossiers et la gestion des fonds consacrés à ses actions en matière d'aides aux PME et PMI régionales souffrant des effets de la conjoncture (Fonds CCI GL Prévention n°1).

*L'assemblée générale renouvelle, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de la **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE**, Etablissement Public Administratif de l'Etat, dont le siège social est à LILLE Place du Théâtre, constituée suivant décret numéro 2007-740 du 7 mai 2007 et identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 130 003 841, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.*

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

Marc VERLY, acteur du développement économique régional depuis plus de 35 ans au travers des outils qu'il a créés et développés au sein d'ENTREPRISES ET CITES puis de l'IRD NORD PAS DE CALAIS, disposant d'un savoir-faire incontestable de « monteur d'opérations » financières et/ou immobilières, est un administrateur clef dans la poursuite du développement de la Société.

*L'assemblée générale renouvelle, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de la **Monsieur Marc VERLY**, né le 7 avril 1951 à LA GORGUE (59253), de nationalité Française, demeurant 290, rue des Fusillés, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.*

VINGT TROISIEME RESOLUTION

BTP BANQUE, membre du Groupe CREDIT COOPERATIF, apporte son expertise en matière de projets immobiliers d'entreprise et contribue au développement de ce secteur dans le Groupe IRD.

*L'assemblée générale renouvelle, à compter de ce jour, le mandat d'administrateur de **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS BPT BANQUE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège est 48, rue de la Perouse, 75016 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 339 182 784, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.*

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

Votre Conseil vous propose de reconduire, à l'identique, le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs pour l'exercice 2013.

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant annuel des jetons de présence, pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration en rémunération de leurs fonctions, pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013, à la somme de 100 000 € (cent mille euros).

2 - DE LA COMPETENCE DE L'AGE

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

Ce projet de résolution vous est présenté pour satisfaire à une obligation légale, mais votre Conseil pense que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune pour notre Société. Nous vous précisons qu'en cas de refus d'adoption de ce projet de résolution par l'Assemblée Générale, ladite Assemblée devra statuer tous les trois ans sur une telle augmentation de capital, et ce tant que les titres détenus par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de vingt-six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- *fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,*
- *fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,*
- *constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,*
- *procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.*

VINGT SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres requises par la loi.